

Convention relative à la participation aux frais de fonctionnement du centre médico-scolaire (CMS) d'Andrézieux-Bouthéon

Entre

La Commune de représentée par son Maire en exercice, dûment autorisé par délibération du

d'une part

Et

La Commune d'Andrézieux-Bouthéon, Avenue du Parc, CS 10032 42161 Andrézieux-Bouthéon Cedex, représentée par son Maire en exercice, Monsieur François DRIOL, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du

d'autre part

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

Vu l'Ordonnance n° 45-2407 du 18 octobre 1945,

Vu le décret d'application n° 46-2698 du 26 novembre 1946,

Vu le Code de l'Education, notamment les articles L 541-1, L 541-3, L 541-4

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande de l'Inspection Académique de la Loire visant à regrouper les centres médico-scolaires du secteur sur la Commune d'Andrézieux-Bouthéon,

Considérant que la Commune d'Andrézieux-Bouthéon a accepté de mettre à la disposition du service de promotion de la santé des élèves de l'Inspection Académique de la Loire, des locaux d'une surface de 110 m² environ, situés impasse Albert Camus, locaux ayant fait l'objet d'une rénovation complète en 2022 et 2023.

Considérant que les dossiers des élèves résidant sur les communes extérieures rattachées, sont gérés par le centre médico-scolaire centralisé d'Andrézieux-Bouthéon,

Considérant que la Commune d'Andrézieux-Bouthéon peut solliciter auprès de ces collectivités une participation aux frais de fonctionnement de cette structure,

Considérant que la Commune de est rattachée au secteur du centre médico-scolaire centralisé d'Andrézieux-Bouthéon depuis le

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 :

La Commune de accepte de participer aux frais de fonctionnement du centre médico-scolaire d'Andrézieux-Bouthéon.

Article 2 :

Les frais de fonctionnement calculés par année scolaire et répartis entre toutes les communes rattachées au centre médico-scolaire centralisé d'Andrézieux-Bouthéon, comportent :

- La mise à disposition des locaux (comprenant l'entretien, les réparations, le chauffage, le gaz, l'électricité, l'eau)
- Divers frais annexes (téléphone, frais d'affranchissement, petit matériel informatique, fournitures de bureau, petit matériel de bureau).

Article 3 :

Les frais de fonctionnement seront répartis au prorata du nombre d'élèves par commune. L'effectif scolaire devra être communiqué par la Commune de le 15 octobre de chaque année. Il comprend :

- Les élèves de grande section des écoles maternelles publiques et privées,
- Les élèves des écoles élémentaires publiques et privées.

Article 4 :

La Commune de acquittera sa participation financière dans les conditions suivantes :

- La facturation sera établie pour la totalité de l'année scolaire et adressée par la Commune d'Andrézieux-Bouthéon à partir du mois de juillet de l'année scolaire échue. Elle transmettra également parallèlement un état détaillé des frais de fonctionnement de la structure.
- En cas de période de rattachement ne correspondant pas à une année scolaire complète, il sera procédé à une proratisation en fonction de la période réellement effectuée.
- La Commune..... s'engage à procéder au versement de sa contribution avant le 15 septembre de la même année.

Article 5 :

La présente convention est conclue pour l'année scolaire/..... à partir du/.../..... Elle sera reconduite tacitement lors de chaque nouvelle année scolaire tant que la Communeest rattachée au CMS d'Andrézieux-Bouthéon.

Article 6 :

Les partenaires s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable les éventuels différends relevant de la mise en oeuvre de cette convention. En l'absence de règlement amiable des litiges liés au non-respect de la présente convention, le Tribunal Administratif de Lyon pourra être saisi par l'une des parties.

Article 7 :

En cas de résiliation de la convention portant mise à disposition des locaux communaux au service de promotion de la santé des élèves de l'Inspection Académique de la Loire, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Fait à Andrézieux-Bouthéon,

**Monsieur le Maire
d'Andrézieux-Bouthéon**

**Monsieur le Maire
de**

François DRIOL

.....

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200057-20230516-2023-35-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/05/2023

Publication : 17/05/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

